

N° 1901 – IN 540

N° référence : 01.0302.0559

**Dépôt :** 23.11.2025

**Traitement Bureau CDV :** 05.01.2026

**Développement/Urgence :** NON/OUI

**Délai de réponse :** 05.04.2026

## **Interpellation de Moutier à Venir intitulée : « Animaux d'accompagnement »**

### **Introduction**

Nous avons vu dans l'ordonnance concernant les salles et équipements communaux que les animaux sont strictement interdits. Des autorisations peuvent être accordées sur présentation d'une demande motivée pour les animaux d'accompagnement (point 2.6).

Selon l'art. 8 de la constitution fédérale et par la loi sur l'égalité pour les handicapés entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 art. 2 paragraphe 4 et art. 8, les animaux d'accompagnement tel que les chiens guides ont le droit d'accès à tous les lieux publics sans avoir au préalable dû demander une autorisation spécifique.

### **Proposition**

Le Conseil municipal est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante :

- Comment se fait-il qu'il soit exigé une demande motivée pour que l'accès soit accordé aux animaux d'accompagnement alors que la loi va à l'encontre de cette demande ?
- Est-il envisageable de changer ce point de l'ordonnance afin de se mettre en conformité avec la loi ?
- Y a-t-il d'autres ordonnances de la commune dans lesquelles il est question des animaux d'accompagnement et où la demande est là même ?

### **Urgence**

L'urgence est demandée. Motifs : Afin de remédier au plus vite à une inégalité et de se mettre en conformité aux droits fondamentaux des handicapés

Moutier, le 23 novembre 2025

#### **Signature (s) :**

**Moutier à Venir, 1<sup>ère</sup> signataire :**

**Mme**  
M.

**Pascale Gerber (2)**  
Claude Gerber